



Arrêt

n° 173 624 du 26 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2016 par x, qui déclare être « *de nationalité Guinée-Bissau* », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu à huis clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 141 319 du 19 mars 2015 (affaire 165 273), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais produit, à l'appui de sa nouvelle demande ainsi qu'en complément à sa requête (annexes 2 à 4), plusieurs documents médicaux faisant état de graves séquelles psychologiques attribuables aux mauvais traitements qu'elle dit avoir subis dans son pays.

De tels éléments, qui pourraient le cas échéant expliquer certaines insuffisances caractérisant son récit initial des événements, et qui, en tout état de cause, mettent en évidence une extrême vulnérabilité de la partie requérante nécessitant une analyse approfondie de sa demande d'asile, sont de nature à

constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM